

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26343245

Déposé
03-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0758993821

Nom(en entier) : **LBAO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue Rogier 6
4800 Verviers**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Il résulte d'un acte reçu par Maître Anne-Catherine WATHELET, Notaire à Verviers, le 16 juin 2026, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire de la Société à responsabilité limitée "LBAO", ayant son siège social à 4800 Verviers, rue Rogier 6 a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION**Constat de la remise des rapports**

L'assemblée constate :

1. Que le rapport spécial de l'organe d'administration, établi conformément à l'article 5:133, § 1er, du CSA, a été mis à la disposition des associés dans les délais légaux.
2. Que le rapport du réviseur d'entreprises, SRL REWISE, représentée par Monsieur Alexandre LECLER, en date du 11 juin 2026, a été remis à la Société, le réviseur concluant dans les termes suivants :

**« CONCLUSIONS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DE LA SRL LBAO**

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SRL LBAO (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 18/05/2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'institut des réviseurs d'entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter,
- l'évaluation appliquée,
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans le projet d'acte.

L'augmentation des capitaux propres par apports en nature de la SRL LBAO consiste en apport en nature d'une créance en compte courant appartenant à Monsieur Brahim AOUAD et d'une créance en compte courant appartenant à Monsieur Jean-Claude LEBEAU pour une contre-valeur de 300.000,00 EUR. La rémunération réelle de cet apport consiste en l'attribution de 2.000 actions nouvelles de la SRL LBAO réparties comme suit :

- 1.000 actions nouvelles de la SRL LBAO à Monsieur Brahim AOUAD ;

- 1.000 actions nouvelles de la SRL LBAO à Monsieur Jean-Claude LEBEAU.

Aucune autre rémunération n'a été accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

La Société présentant des fonds propres négatifs de 251.159,83 EUR au 31/12/2025, la consistance de la créance n'est validée que si la continuité de la société est assurée. 9/10

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion"). Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du CSA dans le cadre d'apport en nature supplémentaire à la SRL LBAO, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Les associés déclarent avoir pris pleine connaissance de ces rapports, en approuver le contenu et renoncer à leur lecture intégrale en séance, le notaire en donnant un résumé.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Apport en nature

Le président expose que les administrateurs de la Société détiennent à son égard des créances en comptes courants, qu'ils souhaitent apporter.

Les apporteurs déclarent apporter à la Société, à titre d'apport en nature, les créances suivantes :

1. Créance en compte courant de Monsieur Brahim AOUAD

Créance certaine, liquide et exigible en compte courant d'associé, telle qu'elle résulte de la comptabilité de la Société, pour un montant de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR).

2. Créance en compte courant de Monsieur JeanClaude LEBEAU

Créance certaine, liquide et exigible en compte courant d'associé, telle qu'elle résulte de la comptabilité de la Société, pour un montant de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR).

Les apporteurs déclarent être propriétaires en pleine propriété des créances apportées, libres de toute sûreté, et garantir la réalité, la consistance et la cessibilité desdites créances à concurrence des montants apportés.

La valeur totale des apports en nature est fixée à **trois cent mille euros (300.000,00 EUR)**, conformément au rapport du réviseur d'entreprises.

Par la présente, les apporteurs cèdent et transfèrent irrévocablement à la Société, qui accepte, la pleine propriété de ces créances, à concurrence des montants susvisés, avec tous droits, accessoires et garanties y attachés.

L'assemblée, après délibération, décide, à l'unanimité de procéder à une augmentation d'apports de la Société, par incorporation des créances en comptes courants susvisées, pour un montant total de TROIS CENT MILLE EUROS (€ 300 000,00), de sorte que les apports de la Société passent de QUINZE MILLE EUROS (€ 15 000,00), entièrement souscrits et libérés à TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (€ 315 000,00), entièrement souscrits et libérés.

Cette augmentation est réalisée par l'émission de DEUX MILLE (2 000) actions nouvelles, sans valeur nominale, ayant les mêmes droits et obligations que les actions existantes, souscrites intégralement par les apporteurs précités à concurrence de mille actions chacun, en rémunération de leurs apports en nature.

L'assemblée constate que les apports en nature sont intégralement réalisés par compensation de créances, et que les comptes courants concernés sont, du fait de l'opération, éteints à concurrence des montants apportés.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Adaptation corrélative des statuts

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide :

- de remplacer l'alinéa premier de l'**article 5** des statuts par le texte suivant :

« Article 5 : Apports

En rémunération des apports, DEUX MILLE CENT (2 100) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation »

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Pouvoirs spéciaux

L'assemblée confère tous pouvoirs :

à l'organe d'administration, chacun agissant individuellement, pour :

- mettre à jour le registre des actions afin de refléter la nouvelle répartition du des apports ;
- accomplir toutes formalités internes et externes liées à l'opération (adaptation des comptes annuels, informations aux créanciers et banques, etc.) ;
- l'exécution des résolutions qui précèdent.

au notaire instrumentant, avec faculté de substitution, :

- déposer et publier le présent acte et les documents y annexés auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent et au Moniteur belge, conformément aux dispositions du CSA relatives à la publicité des actes de modification statutaire ;
- déposer la coordination des statuts
- accomplir toutes formalités fiscales et administratives nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME. Notaire Anne-Catherine WATHELET